

MÉMOIRE

EN RÉPONSE,

POUR

ANNE-FRANÇOISE NOYER DU SAUVAGE,
mineure, habitante de la ville de Clermont,
et M^e. GARRON, licencié-avoué en la Cour,
son curateur *ad hoc*, appelans;

CONTRE

*Sieur JEAN-CHARLES NOYER DU SAU-
VAGE, propriétaire, habitant de la ville
du Monastier, département de la Haute-
Loire, intimé;*

EN PRÉSENCE

*Du sieur HONORÉ DEBRUS, notaire impé-
rial, habitant du lieu d'Alleyrat, commune
de Sallette, défenseur en assistance de
cause.*

UNE jeune infortunée, victime de la colère d'un
époux contre son épouse, est réduite à la triste néces-

468
COUR
IMPERIALE
DE RIOM.

CHAMBRES
RÉUNIES.

Audience du
5 avril 1813.

sité de défendre devant les tribunaux son état menacé par une action en désaveu.

On accuse sa mère de liaisons criminelles; on nomme le complice; et quoiqu'on soit forcé de reconnoître que ces liaisons sont postérieures à la naissance d'Anne du Sauvage, le malheureux enfant est cependant enveloppé dans la vengeance.

Et quel moment a-t-on choisi pour lui porter un coup aussi funeste?

Celui où l'âge de la jeunesse est arrivé, où la faculté de raisonner et de sentir, déjà développée dans une jeune personne de dix-sept ans, dont l'éducation a été soignée, lui feroit éprouver dans toute son amertume le sort affreux qu'on lui destine.

Si l'action du sieur du Sauvage étoit fondée, n'auroit-il pas à se reprocher d'avoir tardé si long-temps à l'exercer?

Il connoissoit l'existence de l'enfant; il étoit allé souvent, il avoit habité quelque temps même dans la maison où la jeune du Sauvage étoit élevée; il savoit enfin qu'elle étoit née de son épouse.

Pourquoi donc garder un long silence, ou plutôt, pourquoi rompre enfin ce silence, et porter le trouble et le désespoir dans un cœur innocent?

Assignée devant des premiers juges, la jeune personne est restée sans défense.

Alors elle a dû veiller elle-même à ses droits: et quel intérêt plus cher, quel bien plus précieux aurt-elle jamais à soutenir?

Cependant sa défense a paru un crime; on lui a reproché de l'audace.

Ah ! l'audace lui est étrangère ; son âge est celui de la pudeur et de la timidité.

Mais elle a senti que les lois ne pouvoient être cruelles ; que les magistrats étoient les protecteurs naturels de la faiblesse ; et elle est venue chercher un asile aux pieds de la Cour.

F A I T S.

Le sieur du Sauvage épousa , en 1782 , la demoiselle Anne-Françoise de Vény.

Le contrat de mariage est du 5 août 1782 ; la dame de Vény s'y constitue tous ses biens en dot.

Deux enfans mâles étoient nés d'abord de cette union ; ils sont décédés.

Les événemens de la révolution firent inscrire le sieur du Sauvage sur la liste des émigrés ;

Il prétend qu'il a quitté le sol français en 1791 ; qu'il n'y est rentré qu'en l'an 9.

Quelle preuve administre-t-il de ces faits ?

Son inscription sur la liste des émigrés ;

Quelques arrêtés administratifs pris en l'an 3 , et dans lesquels on le désigne comme émigré ;

Un jugement du 24 messidor an 4 , où on lui donne , dit-on , *la qualification d'émigré , ou réputé émigré* (1).

Telles sont les preuves qu'invoque le sieur du Sauvage , pour démontrer qu'il étoit absent , et que , suivant l'ex-

(1) Voir pages 5 et 6 du mémoire du sieur du Sauvage.

pression de la loi , il étoit dans *l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.*

Il sera sans doute permis à un malheureux enfant dont on conteste l'état , d'examiner la force de ces preuves.

Qu'il nous suffise pour le moment de remarquer que l'inscription sur la liste des émigrés , que les énonciations qui se trouvent dans les arrêtés administratifs et dans le jugement , que tous ces indices , en un mot , sont des présomptions morales et non des *preuves physiques* de l'absence et de l'émigration.

Nous savons tous avec quelle légèreté , dans ces temps d'agitation et de désordres , on inscrivait sur la liste fatale les personnes surtout attachées à la caste privilégiée.

Nous savons aussi que l'inscription produisoit la mort civile , et que , par un effet nécessaire de cette inscription , on devoit , dans tous les actes administratifs et judiciaires , considérer tous les inscrits comme émigrés.

Quel est aussi le Français qui ne se rappelle pas les suites de la fameuse journée du 9 thermidor an 2 ; qui ignore que , lorsque la nouvelle en fut parvenue dans les contrées étrangères , lorsque quelques essais eurent fait connoître la diminution des dangers , beaucoup d'émigrés rentrèrent en France , et y restèrent jusqu'à ce que les événemens du 18 fructidor an 5 les eussent forcés de s'expatrier une seconde fois ?

Pendant cet intervalle , les proscrits rentrés ne se montroient cependant pas trop publiquement ; ils avoient des précautions à prendre ; les lois pénales subsistoient

encore ; seulement un gouvernement plus doux n'en commandoit pas l'exécution avec la dureté première.

D'ailleurs, la rentrée des émigrés étoit plutôt tolérée que permise, et ce n'étoit qu'avec un peu de prudence et quelques déguisemens, que l'émigré rentré n'avoit aucun péril à craindre.

Cette époque fut mémorable pour les affections ; elle a laissé de longs, de doux souvenirs dans les cœurs des mères et des épouses ; combien d'elles ne vit-on pas alors tâcher de se réunir à l'objet qu'elles chérissent, et goûter ce bonheur, les unes dans leur propre domicile, lorsqu'il n'y avoit pas trop de danger, les autres dans une autre partie de la France, partout enfin où elles pouvoient rencontrer le fils, l'époux qu'elles cherchoient.

La dame du Sauvage voyageoit à cette époque ; peut-être partagea-t-elle la félicité de tant d'autres épouses ?

Peut-être se réunit-elle à M. du Sauvage ?

Cette idée est douce et consolante pour une malheureuse fille ;

Elle se plaît à s'y arrêter ;

Elle en a le droit ;

Elle n'a rien à prouver d'ailleurs.

C'est à M. du Sauvage que la loi impose la preuve de *l'impossibilité physique* de cette réunion.

Ce fut à cette époque que s'annonça la grossesse de la dame du Sauvage.

Elle revint bientôt après à Clermont, dans la ville où elle étoit née, où elle étoit connue de tous les habitans, où sa famille étoit domiciliée.

C'eût été, pour une femme coupable, bien mal choisir son asile.

La grossesse ne fut pas cachée ;

La naissance de l'enfant ne fut pas mystérieuse.

Il fut présenté à l'officier public sous le nom d'Anne-Françoise, et comme fille d'Anne Vény, épouse du sieur du Sauvage.

Le sieur du Sauvage a remarqué avec amertume que l'accouchement avoit eu lieu dans la maison d'un officier de santé ; il en a conclu qu'il fut mystérieux.

La conséquence ne seroit pas nécessaire.

Le fait, au reste, s'explique par les circonstances.

Ce fut au mois d'août que l'accouchement eut lieu.

A cette époque, toute la famille de la dame du Sauvage habitoit la campagne, suivant son usage.

La dame de Vény étoit restée seule à Clermont, pour y être à portée des secours que son état exigeoit, et elle avoit pris un logement chez le sieur Blancheton, officier de santé.

D'ailleurs elle ne se cacha pas un seul instant pendant sa grossesse, et ses parens furent instruits sur-le-champ de la naissance de l'enfant.

Depuis, cet enfant est toujours resté dans le sein de la famille de sa mère.

Elevée dans la maison d'une tante qui, par sa fortune et son rang, avoit des relations nombreuses, elle a été considérée par tous les habitans d'une ville populeuse, comme fille de la dame du Sauvage ; et nous verrons même que, si elle étoit connue sous son prénom d'Anna, elle l'étoit aussi sous le nom de *du Sauvage*.

Le sieur du Sauvage convient (page 7 de son mémoire) que ce fut seulement à une époque postérieure à la naissance d'Anne-Françoise , que la dame de Vény fit connoissance du nommé Guines.

Tirons un voile sur ce qui suivit : la personne d'une mère même coupable est toujours sacrée pour ses enfans.

Qu'il nous soit permis cependant de rappeler que dans aucuns des autres actes de naissance que le sieur du Sauvage a transcrits dans son mémoire , la dame Vény n'a pris la qualité de son épouse.

Elle a donc , même dans ses égaremens , respecté son époux ;

Elle n'a donc pas voulu lui attribuer une fausse paternité.

Pourquoi cette différence entre ces actes de naissance et celui d'Anne-Françoise ?

Une telle différence dans les expressions ne devoit-elle pas faire supposer une différence dans l'état des enfans ; et leur sort pourroit-il être confondu dans les décisions des magistrats ?

Nous avons dit que la jeune du Sauvage avoit été élevée au milieu de la famille de sa mère.

On doit cependant convenir que le nommé Guines étoit venu en l'an 10 la réclamer au nom de la mère ; que même elle lui avoit été remise , et qu'elle resta quelque temps avec cet homme.

Mais bientôt les mauvais traitemens , les outrages qu'elle en reçut , excitèrent la sollicitude et la vigilance de ses parens maternels ; ils s'adressèrent aux tribunaux ; ils demandèrent qu'elle leur fût rendue ; et leurs réclamations

furent accueillies par un jugement du 26 thermidor an 10, qui ordonna que cet enfant seroit remis à sa tante.

L'enfant est désigné sous le nom d'*Anne du Sauvage* en plusieurs endroits, dans les motifs comme dans le dispositif du jugement.

C'est auprès de cette tante généreuse, c'est dans sa maison même, qu'Anne du Sauvage est toujours restée depuis ce moment.

C'est là que le sieur du Sauvage a pu la voir plusieurs fois depuis l'époque à laquelle il fixe sa rentrée en France.

C'est dans cette maison, où il est demeuré quelque temps lui-même auprès de sa belle-sœur, dans un de ses voyages à Clermont; c'est dans cette maison, où il est allé fréquemment dans d'autres voyages, qu'il a su que Anne-Françoise du Sauvage existoit, qu'il a pu remarquer sa grande ressemblance avec la dame de Vény, et qu'il a appris d'une foule de personnes qu'elle étoit née de son épouse.

Tous ces faits sont antérieurs de plusieurs années au désaveu.

Alors le sieur du Sauvage ne pensoit pas à désavouer ce malheureux enfant.

Alors même cette jeune personne l'intéressoit, comme il le témoigna à un de ceux qui ont déposé dans cette triste cause.

Alors enfin il ne consultoit que son propre cœur, et ne cédoit pas à de dangereuses suggestions.

Mais, depuis, quelques années se sont écoulées; ses relations

((9)

relations avec la famille de son épouse sont devenues moins fréquentes; son cœur s'est isolé; ou plutôt, malheureusement subjugué, dit-on, par une affection étrangère, il s'est laissé entraîner à former une action en désaveu, et à envelopper Anne du Sauvage dans ses poursuites.

Un acte en désaveu est signifié le 15 juin 1809, et le 5 juillet suivant, le sieur du Sauvage fait réunir au Monastier, lieu de son domicile, un prétendu conseil de famille, où l'on n'a appelé aucun des parens, ni paternels, ni maternels de l'enfant dont on se proposoit d'attaquer l'état, et qui, composé de voisins, d'amis du sieur du Sauvage, choisit pour tuteur *ad hoc* un habitant du Monastier, qui ne paroît pas avoir pris le moindre intérêt à la défense de sa pupille.

L'action en désaveu est formée contre ce tuteur, et elle est jugée, le 30 août 1810, par un jugement qualifié contradictoire, mais dont les motifs indiquent assez que la contradiction fut des plus légères.

Protégée par la justice de la Cour, Anne du Sauvage a reçu un nouveau tuteur, par arrêt du 11 mai 1811.

Ses moyens de défenses ont été développés à l'audience solennelle du 5 août 1812; et la Cour, en réservant les moyens respectifs des parties¹, ordonna, avant de faire droit, que l'appelante feroit preuve que plus de deux mois (1) avant la demande en désaveu de paternité, formée par le sieur du Sauvage, celui-ci, après sa rentrée en

(1) Il y a *deux ans* dans l'expédition de l'arrêt; c'est une erreur, sans doute. (V. l'art. 316 du Code Nap.)

son domicile, et notamment en l'an 10, étoit venu chez la dame de Mariolles, qu'il y avoit vu Anne-Françoise, et l'avoit reconnue pour être la fille de sa femme; 2°. qu'elle étoit connue de lui sous le nom d'Anne-Françoise du Sauvage; 3°. qu'en présence de lui du Sauvage, et dans la pension où étoit élevée l'appelante, elle a été ainsi appelée et dénommée, et qu'il l'y a reconnue comme la fille de sa femme; sauf au sieur du Sauvage la preuve contraire, dans le même délai.

En exécution de cet arrêt, des enquêtes ont été faites respectivement.

Les dépositions qu'elles renferment sont transcrites dans le mémoire du sieur du Sauvage, et il est inutile de les rapporter ici.

Nous nous bornerons à rappeler ces dépositions dans la discussion des moyens.

On verra qu'il est clairement prouvé que le sieur du Sauvage a su, plusieurs années avant son action, qu'Anne-Françoise étoit la fille de son épouse.

Avant d'examiner le mérite de l'action en elle-même, on pourroit faire des remarques sur ce qui l'a préparée, et sur la singulière composition du conseil de famille, du 5 juillet 1809; de ce conseil de famille, destiné à protéger la mineure, et à lui nommer un tuteur éclairé et vigilant; de ce conseil de famille, auquel cependant n'ont été appelés aucuns parens, ni paternels, ni maternels de l'enfant, et composé, dit-on, d'amis qu'avoit la mère au Monastier; la mère qui, depuis près de vingt ans, a quitté cette ville.

La Cour appréciera ces irrégularités, qui entraîneroient

la nullité même d'une action formée contre un mineur non valablement représenté.

On ne donnera pas dans le moment plus de développement à ces idées.

Le sieur du Sauvage attaque lui-même de nullité la nomination du nouveau tuteur donné à l'appelante.

La réponse à cette objection se trouve dans l'arrêt qui a choisi ce tuteur *ad hoc* ; elle se trouveroit, s'il étoit nécessaire, dans la loi qui, n'ayant prescrit aucun mode pour la nomination d'un tuteur spécial, autorise par son silence même les tribunaux à le nommer.

Si l'objection est renouvelée, on la réfutera avec plus de détail.

Examinons l'action même en désaveu, et démontrons,

1^o. Qu'elle n'est pas recevable ;

2^o. Qu'elle n'est pas fondée.

PREMIÈRE QUESTION.

L'action est-elle recevable ?

Pleins de respect pour la dignité du mariage, et convaincus de la nécessité d'assurer sur des bases fixes la conservation des familles, les législateurs de notre Code ont adopté la règle ancienne : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant* ; cette règle fameuse, fondement de la société, que l'assentiment de tous les peuples, que les suffrages de tous les docteurs ont consacrée comme un principe inviolable.

Cependant, quelque importante que fût la règle, elle devoit être soumise aux exceptions que commande quelquefois la force même des circonstances.

„ Nos législateurs étoient trop sages pour ne pas prévoir ces exceptions; aussi ont-ils eu soin de décider que la règle cessoit lorsqu'il y avoit eu *impossibilité physique* de cohabitation entre le mari et la femme.

L'article 312, qui établit la règle, établit aussi l'exception.

Mais les articles suivans restreignent l'exception même.

Le législateur a craint que les actions en désaveu ne se multipliasent; il a pensé qu'elles devoient être limitées à certains cas et à un certain délai.

S'il lui a paru juste de pourvoir à l'intérêt du mari, il n'a pas cru devoir oublier *l'intérêt de l'enfant, dont l'état ne sauroit être trop tôt fixé*, a-t-il dit.

De là les dispositions de divers articles; les uns qui refusent l'action en désaveu dans plusieurs cas, les autres qui n'accordent que le plus court délai pour agir.

Ces articles indiquent assez combien peu favorables ont paru au législateur ces sortes d'actions, et quelle tendre sollicitude lui inspiroient les innocentes victimes contre qui elles seroient dirigées.

L'article 316 détermine les délais: voici comment il s'exprime.

« Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur le lieu de la naissance de l'enfant;

« Dans les deux mois après son retour, si à la même époque il est absent;

« Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avoit caché la naissance de l'enfant. »

Supposons donc pour un instant que le sieur du Sauvage soit *autorisé à réclamer*; c'est-à-dire, supposons

qu'il ait prouvé que pendant le temps déterminé par l'article 312, il a été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme; nous le demandons au sieur du Sauvage, quel est celui des paragraphes de l'article 316 qu'il voudra qu'on lui applique?

Ce devrait être, il semble, le §. 2, celui où la loi parle du mari absent.

Le sieur du Sauvage ne peut sérieusement dire qu'on ait employé la fraude pour lui cacher la naissance de l'enfant.

S'il l'ignora d'abord, ce ne put être qu'à cause de son absence.

La grossesse d'ailleurs n'avoit pas été cachée.

L'accouchement avoit eu lieu dans la ville même qu'habitoit ordinairement la dame de Vény, et toute sa famille.

L'enfant fut présenté à l'officier public, comme né de l'épouse du sieur du Sauvage.

La légère erreur de prénom que l'on remarque dans l'acte, ne pouvoit faire naître aucune équivoque.

Car on y désigne le sieur du Sauvage, habitant du Monastier, le sieur du Sauvage, époux de la dame de Vény; caractères d'identité qui ne pouvoient convenir qu'au sieur du Sauvage qui plaide aujourd'hui.

L'enfant, dès sa naissance, avoit été élevé au milieu même de la famille de sa mère.

Les plus légères relations avec cette famille, suffisoient pour qu'on sût que cet enfant étoit celui de la dame du Sauvage.

Le tribunal même de Clermont l'avoit désigné sous

le nom d'Anne du Sauvage, dans un jugement rendu à une audience publique, en l'an 10.

En un mot, il étoit si facile de connoître l'existence de cet enfant, que si le sieur du Sauvage l'avoit réellement ignorée à son retour, c'est qu'il auroit refusé de voir et d'apprendre.

Cependant, la loi lui ordonnoit de prendre des informations; elle ne lui accordoit qu'un délai de deux mois pour les obtenir.

Quelque court que pût paroître ce délai dans certaines circonstances, le législateur, après de profondes méditations, après les discussions les plus réfléchies, n'avoit pas cru devoir en accorder un plus long; l'intérêt de l'enfant l'avoit déterminé. L'état de l'enfant, avoit-il dit, *ne sauroit être trop tôt fixé* (1).

Ainsi la négligence du sieur du Sauvage ne pourroit lui servir d'excuse.

Il avoit pu, à son retour, demander et recevoir les renseignemens qu'il prétend n'avoir eus que long-temps après.

Il seroit donc, sous ce premier rapport, non recevable dans son action en désaveu. *Vigilantibus non negligentibus jura subveniant.*

Mais considérons-le même comme placé dans le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article.

Si la naissance de l'enfant lui a été cachée, s'il lui a été long-temps impossible de la découvrir, au moins

(1) Voir l'Esprit du Code Napoléon, par M. Locré, sur l'article 316, *du mari absent.*

a-t-il dû se pourvoir dans les deux mois, du jour où cette naissance lui a été connue.

Les termes de l'article sont formels.

Le mari doit réclamer *dans les deux mois après la découverte de la fraude.*

C'est encore l'intérêt de l'enfant qui a fait établir cette règle salulaire.

« On ne doit pas, sans doute, brusquer la fin de
« non-recevoir, disoit un des législateurs (M. Régnier);
« mais il ne seroit pas moins dangereux de laisser l'état
« de l'enfant trop long-temps incertain. »

Mais dans quel temps la fraude sera-t-elle considérée comme découverte?

Cette difficulté est nulle.

Le délai doit courir, disoit un autre législateur, *depuis le moment où le mari a eu connoissance de l'accouchement de sa femme.*

Depuis ce moment, il a deux mois pour réclamer.

On proposoit même d'abréger ce délai, et de se conformer, dans ce cas particulier, à la règle qui n'accorde qu'un mois au mari présent;

Mais le consul Cambacérès observe avec sagesse « qu'il
« est juste de donner au père, *après que le fait est par-*
« *venu à sa connoissance*, le temps de prendre des ren-
« seignemens; car il voudra sans doute ne faire d'éclat
« qu'après s'être parfaitement convaincu. »

Ainsi, de l'observation même de cet illustre magistrat, découle la conséquence évidente que dès l'instant où *le fait est parvenu à la connoissance* du père, deux mois seulement lui sont accordés pour prendre tous les ren-

séigneurs qu'il peut désirer, et pour former l'action en désaveu.

Examinons donc la question de fait.

1^o C'est dans l'enquête qu'on en trouvera la solution.

Si l'on excepte de l'enquête quelques témoins qui déclarent ne rien savoir, ou qui ne fixent pas les époques des faits qu'ils indiquent, toutes les dépositions démontrent, jusqu'à l'évidence, que le sieur du Sauvage connoissoit, plusieurs années avant l'action en désaveu, l'existence de l'enfant dont il attaque aujourd'hui l'état.

Le troisième témoin, Victoire Vincens, nous apprend
« qu'il y a environ sept ans, ayant à dîner chez elle
« le sieur du Sauvage, le sieur Cellier et le sieur Gervis;
« dans le cours de ce dîner, le sieur du Sauvage, parlant de son épouse, dit qu'il lui seroit facile *de rentrer dans ses biens*, mais *pour ses enfans*, il ne les reconnoîtroit jamais; et c'étoit ce qui l'empêchoit de
« poursuivre la rentrée desdits biens. »

Plusieurs conséquences résultent de cette déposition.

1^o Le sieur du Sauvage étoit certain alors que son épouse n'étoit pas divorcée, puisqu'il croyoit avoir le droit de s'emparer de ses biens; droit qui ne pouvoit lui appartenir que comme mari, et en qualité de maître des biens dotaux de son épouse.

C'est donc un vain prétexte que l'opinion d'un divorce antérieur, opinion alléguée par le sieur du Sauvage, et sur laquelle il insiste en plusieurs pages de son mémoire, et notamment pages 2 et 40.

2^o. Le sieur du Sauvage savoit alors qu'il existoit des enfans nés de sa femme; il le savoit, puisqu'il le déclare lui-même;

lui-même ; il ajoute , il est vrai , qu'il ne vouloit pas les reconnoître ; mais il ne les désavoue pas judiciairement ; et la loi lui imposoit cette obligation , en lui prescrivant même un délai de rigueur , non-seulement pour le désaveu simple , mais aussi pour la réclamation devant les tribunaux (articles 316 et 318 du Code Napoléon).

3°. Ce fait remonte à sept années environ , d'après la déposition qui a été reçue le 7 septembre 1812 ; c'est-à-dire , que déjà , en 1805 , le sieur du Sauvage connoissoit l'accouchement de sa femme et l'existence de l'enfant ; cependant son action n'a été formée qu'en juillet 1809.

Les dépositions qui suivent sont plus formelles encore.

Le quatrième témoin , le sieur Cellier , archiviste , assistoit au dîner dont il vient d'être parlé ; il dit aussi qu'il eut lieu *il y a environ sept ans*.

Il dépose « que le sieur du Sauvage , parlant de sa
« malheureuse situation à l'égard de son épouse , déclara
« qu'ils avoient eu deux enfans qui n'existoient plus ;
« mais que depuis son émigration il y en avoit eu d'autres
« qui n'étoient point de lui ; que le déclarant ayant
« cherché à le réconcilier avec sa femme , par des voies
« de douceur , il n'avoit pu y parvenir ; qu'au contraire ,
« le sieur du Sauvage avoit formellement déclaré qu'il
« ne reconnoîtroit jamais ses enfans , et qu'il ne verroit
« jamais sa femme ; qu'il savoit qu'il y avoit un de ses
« enfans chez la dame de Mariolles , sa belle-sœur ;
« mais qu'il ne le reconnoissoit pas pour le sien. »

Cette déposition fait naître les mêmes réflexions que la précédente ; on y remarquera cette déclaration par-

ticulière du sieur du Sauvage, *qu'il savoit qu'il y avoit un de ses enfans chez la dame de Mariolles.*

Il le savoit depuis 1805; comment pourroit-il être reçu à le désavouer aujourd'hui?

Le sieur Giron, cinquième témoin, rappelle une conversation qu'il eut avec le sieur du Sauvage, et qui fut interrompue par l'arrivée d'un tiers, dans un instant où elle seroit devenue sans doute intéressante pour la cause actuelle.

Mais il ajoute qu'à une époque qui, d'après l'indice qu'il donne, paroît se rapporter à l'an 10, temps auquel la jeune du Sauvage fut retirée des mains de Guines, « il lui fut présenté, ou par le sieur du Sauvage, ou par « le sieur de Teix, sans pouvoir assurer lequel des deux, « trois extraits de naissance de trois enfans de l'épouse « du sieur du Sauvage. Dans l'un de ces extraits étoit « le nom du sieur du Sauvage, comme père de l'enfant; « dans le second, la paternité étoit attribuée au nommé « Guines; dans l'autre, le père étoit déclaré inconnu. »

Ce qui est dit sur le premier extrait ne peut évidemment s'appliquer qu'à l'acte de naissance d'Anne-Françoise du Sauvage (1).

Cette déposition prouve, si c'est le sieur du Sauvage qui a présenté les extraits, que tous les renseignemens qu'il a aujourd'hui, il les avoit il y a déjà dix ans; et quand ce ne seroit que le sieur de Teix, ne penserait-on pas que celui-ci, qui étoit le beau-frère du sieur

(1) Voyez ces divers extraits dans le mémoire du sieur du Sauvage, pages 6, 7 et 8.

du Sauvage , qui étoit lié avec lui particulièrement , lui auroit fait connoître les extraits qui étoient en son pouvoir ?

Le sixième témoin, le sieur de Vincens, parle notamment de plusieurs conversations qu'il eut avec le sieur du Sauvage , sur l'enfant qui étoit chez la dame de Mariolles, et qui ne paroissoit pas en sa présence.

« Il dit qu'ayant eu à ce sujet plusieurs conversations
« avec *le sieur du Sauvage , qui n'ignoroit pas l'exis-*
« *tence de cet enfant , qu'on lui avoit dit appartenir*
« *à sa femme , et être chez la dame de Mariolles ,*
« il lui avoit témoigné avoir *remarqué cet enfant , et*
« l'affectation de se cacher lorsqu'il se montroit. »

Cette déposition est précieuse. Rien de moins équivoque que ses termes.

Le sieur du Sauvage *n'ignoroit pas l'existence de cet enfant.*

On lui avoit dit qu'il appartenoit à sa femme.

Il avoit remarqué cet enfant.

Qu'importe, après cela ; le surplus de la déposition relative à l'affectation que mettoit l'enfant à se cacher, au soin qu'on avoit de ne pas le faire paroître en présence du sieur du Sauvage.

Ces circonstances ne détruisent pas le moyen.

Le sieur du Sauvage n'en avoit pas moins remarqué l'enfant ;

Il n'en avoit pas moins connu son existence ;

Il n'en avoit pas moins su qu'il appartenoit à sa femme.

Si donc la naissance lui avoit été cachée jusqu'alors, elle cessa de l'être à cette époque ; la fraude lui fut dé-

couverte, et par conséquent dès ce moment commença à courir le délai de deux mois, fixé impérieusement par l'art. 316 du Code Napoléon.

Or, à quelle époque le sieur de Vincens fait-il remonter cette conversation ?

« A l'époque d'un procès que le sieur du Sauvage « oncle avoit alors pendant en la Cour. »

Telle est la réponse du témoin à l'interpellation qui lui est faite.

Cette époque est fixée par un arrêt même rendu par la Cour, dans la cause du sieur du Sauvage oncle. L'arrêt est du 29 messidor an 13.

Ainsi, encore une fois, plusieurs années avant l'action en désaveu, l'enfant étoit connu par le sieur du Sauvage.

Ainsi, dès long-temps celui-ci avoit perdu le droit de désavouer.

Le septième témoin, le sieur Esmelin, propriétaire, habitant à Aigueperse, nous apprend qu'il y a environ dix ans, il a connu à Aigueperse *une fille à laquelle on donnoit le nom de du Sauvage*, qui étoit sous la direction d'un nommé Guines, alors logé dans l'auberge de la veuve Tapon.

Il parle des mauvais traitemens exercés par Guines sur l'enfant, et d'un jugement de police correctionnelle, qui, punissant Guines d'un an de prison, ordonna que l'enfant seroit remis à la dame de Mariolles.

Il ajoute

« Que depuis, ayant eu occasion de voir plusieurs « fois le sieur du Sauvage, et lui ayant parlé de cette « fille *qu'il croyoit être vraiment la sienne*, il lui parla

« des mauvais traitemens exercés sur elle par Guines, et
 « de la punition qui lui avoit été infligée par le ju-
 « gement de police correctionnelle; à quoi le sieur du
 « Sauvage ne répondit rien. »

Le témoin fait remonter cette conversation à entour
 huit à neuf ans.

Ainsi, voilà encore un témoin qui, quatre ou cinq
 ans avant le désaveu, a parlé au sieur du Sauvage de
 cette jeune fille, qui lui en a parlé la croyant *vraiment*
la sienne, qui ne la connoissoit même alors que sous
 le nom de *du Sauvage*, et qui auroit évidemment appris
 au sieur du Sauvage l'existence de cet enfant qui portoit
 son nom, si déjà il ne l'avoit connue.

Nous disons, *s'il ne l'avoit connue*, car le silence même
 que garda alors le sieur du Sauvage indique assez qu'il
 connoissoit alors l'enfant; sa curiosité eût été sans doute
 vivement excitée, si déjà il n'avoit été instruit.

Le huitième témoin, le sieur Chassaing, juge au tri-
 bunal de Clermont, déclare que dans une conversation
 qu'il eut avec le sieur du Sauvage, il lui demanda s'il
 étoit à Clermont avec sa femme; que le sieur du Sau-
 vage se récria, lui disant qu'il lui étoit impossible d'ha-
 biter avec elle;

Que le sieur du Sauvage ajouta

« Qu'il n'ignoroit pas que pendant son émigration,
 « elle (sa femme) avoit eu deux ou trois enfans, dont
 « *notamment une fille, demeurant chez madame de*
 « *Mariolles*; »

Que le déclarant lui ayant demandé s'il voyoit la
 dame de Mariolles, sa belle-sœur, le sieur du Sauvage
 répondit :

(22.)

« Je la vois quelquefois , je la vois même avec plaisir ;
 « je fais cas de la bonté de son caractère ; mais par égard
 « pour moi elle a soin de faire disparaître l'enfant ,
 « lorsque j'entre dans la maison. »

Le témoin , sur une interpellation relative à l'époque de ces conversations , dit

« Que c'étoit plusieurs mois avant l'acquisition de sa
 « nouvelle maison ; ce qui remonte à plus de cinq ans. »

L'extrait de l'enregistrement de l'acte d'acquisition , constate que cette maison a été acquise le 21 thermidor an 13 (9 août 1805).

La demande n'est que de 1809.

Nouvelle preuve que plusieurs années avant cette affligeante action , le sieur du Sauvage savoit que la jeune infortunée qu'il poursuit étoit née de son épouse.

Nouvelle preuve qu'il la connoissoit alors comme il l'a connue depuis , et que le délai prescrit par la loi étoit depuis long-temps expiré lorsqu'il a agi.

Le sieur Tapon , receveur des contributions de la ville de Thiers , déclare

« Qu'il a fréquenté la maison de la dame de Mariolles ,
 « depuis l'an 7 jusqu'en 1806 , momentanément et par
 « intervalle ; que dans le courant de l'an 10 , et années
 « suivantes , il a eu occasion d'y voir à différentes fois
 « le sieur Noyer du Sauvage ; que même ledit sieur
 « du Sauvage lui a dit souvent dans la conversation que
 « si *madame de Vény* , son épouse , n'avoit eu des liai-
 « sons avec le nommé Guines , il se seroit peut-être dé-
 « cidé à faire du bien à *Anna*. »

Ce témoin ajoute « qu'il a vu *Anna* dans la maison

« de madame de Mariolles ; qu'il l'a constamment en-
« tendu nommer Anna, sans autre dénomination ;

« Que ladite Anna appeloit madame de Mariolles sa
« tante, et *madame de Vény du Sauvage sa mère* ;

« Qu'à l'égard du sieur du Sauvage, il ne lui a jamais
« dit qu'Anna fût la fille de sa femme ; que quant à
« lui déposant, il est bien persuadé qu'Anna est la fille
« de la dame de Vény, femme du Sauvage ; qu'il est
« d'autant plus fondé à le croire, que *c'étoit là l'opi-
« nion publique , et qu'Anna lui ressembloit singu-
« lièrement.* »

Sur une interpellation qui lui est faite, le témoin
répond

« Que le sieur du Sauvage ne lui a pas dit précisé-
« ment qu'il crût Anna fille de sa femme ; que néan-
« moins il présume qu'il le savoit, parce que, malgré
« le soin que l'on prenoit pour empêcher Anna de se
« rencontrer avec le sieur du Sauvage, *il n'avoit pas
« laissé que de la voir quelquefois, et n'avoit pu faire
« autrement que de lui trouver une parfaite ressem-
« blance avec la dame de Vény, son épouse.* »

- Le sieur du Sauvage a vu Anna.

Il a dû nécessairement remarquer sa parfaite ressem-
blance avec la dame de Vény.

Il a dû par conséquent la reconnoître pour la fille de
son épouse.

Il l'a dû à cause de la ressemblance ;

. Il l'a dû parce que *l'opinion publique* la désignoit
comme telle.

Il l'a reconnue, en effet, comme née de la dame Vény,

puisqu'il a témoigné l'intérêt que lui inspiroit Anna, puisqu'il a déclaré que sans les liaisons de son épouse avec Guines, *il se seroit décidé à faire du bien à Anna.*

Par quelle fatalité cet intérêt touchant que lui inspiroit la jeune fille a-t-il disparu ?

Ah ! qu'il la voie aujourd'hui que les grâces brillantes de la jeunesse ont embelli encore sa personne ; aujourd'hui qu'une éducation soignée a développé ses vertus et sa raison !

Qu'il la voie et qu'il l'entende, et il sentira renaître l'intérêt qu'elle lui inspira ;

Et son cœur désavouera une action cruelle ;

Et il retrouvera une fille qui sera la consolation de sa vieillesse, et qui fera disparaître l'abandon qui menace ses derniers jours.

Mais s'il faut que la loi prononce dans cette affligeante cause, quelle plus grande réunion de preuves pourroit-on désirer pour démontrer que plus de deux mois avant le désaveu, le sieur du Sauvage a vu la jeune du Sauvage, et qu'il l'a *reconnue pour être la fille de sa femme.*

D'un côté, il a su, dès les premières années de son retour, que sa femme n'étoit pas divorcée. Plusieurs témoins attestent qu'il la considéroit comme étant encore *son épouse* ; l'un d'eux, le huitième, dit même qu'il se proposoit de demander le divorce contr'elle ; fait important dans cette cause, où le sieur du Sauvage allègue comme un moyen puissant en sa faveur, qu'il croyoit que depuis long-temps il existoit un divorce entre sa femme et lui.

de

De l'autre côté, il a connu Anne-Françoise du Sauvage dès 1805, et même antérieurement ;

Il a su qu'elle étoit la fille de sa femme ;

Des témoins lui en ont parlé comme si elle étoit sa propre fille ;

Lui-même en a parlé comme de la fille de son épouse.

Ainsi le fait principal, fixé par l'arrêt interlocutoire, a été prouvé sans la moindre équivoque.

Quant au nom que l'on donnoit ordinairement à la jeune fille, il est vrai que plusieurs témoins déclarent qu'on la nommoit le plus souvent *Anna*, sans autre dénomination.

Mais cela n'empêchoit pas qu'elle ne fût connue comme la fille de madame du Sauvage, que *l'opinion publique* ne la considérât comme telle, que les tribunaux même ne la désignassent sous le nom de *du Sauvage* dans leurs jugemens.

Si d'ailleurs on la nommoit ordinairement *Anna*, c'est par un usage admis depuis un siècle dans toutes les classes aisées, où les jeunes personnes reçoivent un nom de fantaisie, par lequel on les appelle toujours ; le nom de famille n'est jamais employé, ou ne l'est que *par inadvertance*, tant devient forte l'habitude de se servir du prénom ou du surnom qu'on est convenu d'employer.

Quelques témoins, et notamment les sixième et septième, remarquent aussi que dans la maison même de madame de Mariolles, la jeune demoiselle étoit quelquefois appelée du nom de *du Sauvage*, soit par les personnes de la maison, soit par la dame de Mariolles, *par inadvertance*, si l'on veut, mais par une inadvertance

qui prouve qu'on la regardoit comme un enfant du Sauvage.

Le septième témoin (le sieur Esmelin) atteste même que ce n'est que depuis cinq ans qu'il l'a entendu appeler seulement *Anna*, et qu'antérieurement on l'avoit toujours nommée *du Sauvage*.

Il ajoute qu'à une époque où il ne la connoissoit pas sous le nom d'*Anna*, mais seulement sous celui de *du Sauvage*, il parla au sieur du Sauvage de cette jeune fille, *qu'il croyoit être vraiment la sienne*.

Il en parla donc nécessairement en la nommant *du Sauvage*; il apprit donc au sieur du Sauvage que la jeune fille portoit son nom.

Ainsi, l'on peut dire que le second fait interloqué a été également prouvé.

On a remarqué dans le mémoire du sieur du Sauvage, que pour le troisième fait interloqué, l'appelante n'avoit fait entendre aucuns témoins.

Cela est vrai, peut-être parce que ce fait paroissoit peu important, d'après la preuve des autres.

Ce n'est pas qu'il n'eût été facile de prouver que dans la pension même, la jeune demoiselle étoit connue des autres élèves sous le nom de *du Sauvage*.

Elle eût pu appeler en témoignage de ce fait plusieurs dames de cette ville même, les dames de Rochevert, de Rigaud, de Sampigny-d'Isoncourt, les demoiselles du Vivet, Ducorail.

Ces jeunes dames se seroient sans doute souvenues de la plaisanterie innocente qu'elles se permettoient à l'égard de leur compagne, qu'elles appeloient quelquefois *la Sauvage*.

Mais qu'importe que ce fait secondaire ait été ou non prouvé !

Qu'importe que les témoins entendus n'aient pas su tout ce qu'on leur demandoit, ou qu'ils ne se soient pas rappelé tout ce qu'ils avoient su !

Qu'importeroit même que l'enquête ne fût pas rigoureusement conforme à la lettre de l'interlocutoire, si elle est conforme à la lettre de la loi !

Le système du sieur du Sauvage est de dire qu'on lui a caché la naissance de l'enfant.

Que falloit-il donc prouver, d'après l'article 316 du Code ?

Il falloit prouver que plus de deux mois avant son action, il avoit découvert la fraude ;

Qu'il avoit connu l'existence de la jeune fille ;

Qu'il avoit su qu'elle étoit l'enfant de sa femme.

Ces faits ont été prouvés.

Ce que le sieur du Sauvage avoit intérêt à connoître, il l'a connu plus de cinq ans même avant sa demande.

Ce long retard est aujourd'hui pour lui un obstacle insurmontable.

La loi est claire ;

La loi est formelle :

Elle ne peut se prêter à aucune équivoque, à aucune interprétation.

Toute interprétation d'ailleurs, si elle en étoit susceptible, devroit être faite en faveur de la foiblesse et de l'innocence.

Et pour nous servir des expressions éloquentes du tribun Duveyrier, le sieur du Sauvage, par le silence

qu'il a gardé, *est raisonnablement supposé n'avoir pas reçu d'offense, ou l'avoir pardonnée; et dans tous les cas, la loi, comme la raison, préfère le pardon à la vengeance.*

SECONDE QUESTION.

L'action est-elle fondée ?

Cette question se résout par les termes de l'art. 312 du Code Napoléon, comparés aux preuves que rapporte le sieur du Sauvage.

Voici comment est conçu l'article :

« L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

« Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il
« prouve que pendant le temps qui a couru depuis le
« trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour
« avant la naissance de cet enfant, il étoit, soit pour
« cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque acci-
« dent, dans *l'impossibilité physique* de cohabiter avec
« sa femme. »

Le premier paragraphe de l'article pose la règle.

« L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le
« mari; *pater is est quem nuptiæ demonstrant.* »

Le second paragraphe établit l'exception.

Cette exception n'est admise que lorsqu'il y a eu *impossibilité physique* de cohabitation entre le mari et la femme.

Impossibilité physique : ces expressions sont de la plus grande force comme de la plus grande précision.

Elles renferment le résumé de la plus saine doctrine de l'ancien droit sur cette matière.

L'impossibilité physique, autrefois comme à présent, étoit impérieusement exigée pour détruire la règle importante, *pater is est*, etc.

Écoutons le langage d'un illustre orateur, l'honneur de la magistrature, dans une cause où une foule de circonstances, en démontrant l'adultère de l'épouse, sembloient autoriser le mari à désavouer l'enfant né depuis des liaisons criminelles.

M. Daguesseau rappelle la définition de l'enfant légitime, qu'il puise dans la loi 6, ff. *De his qui sui vel alieni juris sunt*. Et il ajoute :

« Il n'y a donc que deux preuves contraires, qui
« puissent être opposées à une présomption aussi favo-
« rable.

« La longue absence du mari est la première ; et
« même nous pouvons ajouter, conformément à l'esprit
« de la loi, qu'il faut que cette absence *soit certaine et*
« *continue*lle.

« L'impuissance, ou perpétuelle ou passagère, est la
« seconde : la loi n'en reconnoît pas d'autres. »

Or, quelles preuves le sieur du Sauvage rapporte-t-il de *l'impossibilité physique* d'un instant de réunion entre lui et son épouse ; c'est-à-dire, d'une *longue absence*, qu'il prétend être *certaine et continue*lle ?

Son inscription sur la liste des émigrés ;

Des arrêtés administratifs de brumaire et de frimaire
an 3 ;

Un jugement de messidor an 4.

Son inscription sur la liste des émigrés !

Est-ce là une preuve irréfragable de son absence ?

Ne sait-on pas que des milliers de Français ont été inscrits sur ces dangereuses listes, sans avoir jamais quitté le sol de la France ?

Ne sait-on pas avec quelle légèreté, quelle imprudence, quelle facilité, dans ces temps de désordres, on signalait comme émigrés, par ces listes fatales, ceux qui ne s'étoient absentés que momentanément même du lieu habituel de leur résidence ?

Ne sait-on pas enfin que pour éviter les dangereux effets de l'erreur ou de la malveillance, les malheureux proscrits, obligés de se cacher dans une retraite profonde, n'y voyoient que leurs parens, leurs amis les plus proches ?

Sera-ce dans ces jours ténébreux de nos dissensions civiles, qu'on ira chercher la lumière propre à nous éclairer sur la *certitude*, la *continuité* de l'absence du sieur du Sauvage ?

Des arrêtés administratifs de brumaire, de frimaire an 3 !

Mais ces arrêtés, conséquence nécessaire de l'inscription sur la liste des émigrés, ces arrêtés sollicités pour prévenir la vente totale des biens du présumé émigré, ne sauroient être une preuve eux-mêmes, tant qu'on ne démontrera pas, par des preuves physiques, la réalité et la continuité de l'absence.

Au reste, ces actes administratifs ont eu lieu au commencement de l'an 3 ; et comment prouveroient-ils que le sieur du Sauvage a été aussi absent en l'an 4, pendant cette année 4, où les proscrits se pressaient en foule

de rentrer dans une patrie qui , devenue plus douce pour eux , n'attendoit plus à leur vie , pourvu qu'ils ne commissent aucune imprudence , et qu'ils employassent quelques déguisemens.

Or , la naissance d'Anne-Françoise du Sauvage est de la fin de l'an 4 , du 19 fructidor.

Un jugement de messidor an 4 !

Ce jugement n'est pas rapporté ; il n'a jamais été produit : on s'étonne qu'il ait été invoqué comme preuve. *De his quæ non sunt vel quæ non apparent idem judicium.*

Au reste , quand il seroit vrai que dans le jugement le sieur du Sauvage est qualifié d'*émigré ou réputé émigré* (1), cette qualification seroit-elle une *preuve physique* de son absence , soit antérieurement , soit même à cette époque ?

Ne sait-on pas que tant que l'inscription subsistoit , l'inscrit ne pouvoit être désigné par les autorités administratives et judiciaires que comme *émigré ou réputé émigré*.

De tels indices ne sauroient être suffisans pour démontrer *une absence longue , certaine et continuelle* ;

Ils ne fourniroient que des présomptions d'absence.

Or , la loi n'admet pas l'arbitraire des présomptions , en matière aussi grave.

Ce n'est pas sur des présomptions que des magistrats se décideront à livrer à l'infortune et à la honte la vie entière d'un être innocent.

(1) Voyez page 6 du mémoire du sieur du Sauvage.

Il faut des preuves de *l'impossibilité physique* d'une réunion même momentanée.

Mais que doit-on entendre par ces mots : *L'impossibilité physique*?

Écoutez le tribun Duveyrier.

« L'impossibilité physique est absolue; elle tient toute sa force d'elle-même : *c'est un fait matériel et constant, qui n'admet aucune autre supposition.* »

Cet orateur ajoute plus bas :

« L'impossibilité physique ne peut exister que par deux causes, l'absence, et l'impuissance accidentelle du mari.

« Ici, les anciens principes, conformes à la raison et à l'équité, ne souffrent aucune altération. Il faut que l'absence soit *constante, continue, et de telle nature* que dans l'intervalle de temps donné à la possibilité de la conception, c'est-à-dire, dans l'intervalle de cent vingt jours, qui s'écoule entre le cent quatre-vingtième et le trois centième jour avant la naissance de l'enfant, *l'esprit humain ne puisse concevoir la possibilité d'un seul instant de réunion entre les deux époux.* »

Or, Le sieur du Sauvage démontre-t-il que l'esprit ne peut *concevoir* la possibilité d'un seul instant de réunion entre son épouse et lui?

Et la jeune infortunée dont on attaque l'état, n'a-t-elle pas le droit de dire

Qu'il est possible que le sieur du Sauvage ne fût pas absent du territoire Français, en l'an 4;

Qu'il est possible, s'il avoit fui le sol français antérieurement, qu'il y fût rentré à une époque où tant d'émigrés s'empessoient de profiter d'un temps de calme et de tolérance,

rance, pour revoir une patrie, objet de leurs souvenirs et de leurs regrets ;

Qu'il est possible qu'alors il se soit réuni à une épouse près de laquelle ses affections comme ses devoirs sembloient le rappeler ;

Qu'il est possible même, si le sieur du Sauvage n'étoit pas rentré en France, que cette épouse fût allée elle-même dans les contrées voisines, résider quelques temps auprès d'un époux qui n'avoit alors à lui reprocher aucunes liaisons avec Guines.

Ces possibilités sont dans l'ordre naturel.

Ainsi, tant qu'elles ne seront pas détruites par une preuve aussi claire que positive, le sieur du Sauvage ne peut pas se placer dans le cas de *l'impossibilité physique* exigée par l'article 312.

Cette preuve n'est pas faite ;

Cette preuve n'est pas même offerte.

Comment donc le sieur du Sauvage pourroit-il se croire fondé dans son action en désaveu ?

On le voit, des moyens puissans s'élèvent contre cette action.

La loi protège une fille innocente ;

Elle ne permet pas d'accueillir la demande, tant qu'il ne sera pas prouvé qu'il y a eu *impossibilité physique* de cohabitation entre les deux époux.

Cette preuve même seroit insignifiante aujourd'hui, et elle n'empêcheroit pas qu'on ne dût rejeter une demande tardive, une demande formée plusieurs années seulement après l'époque où l'existence de l'enfant étoit parvenue à la connoissance du mari.

Mais qu'il est affligeant, pour la jeune du Sauvage, d'être obligée d'invoquer la loi pour sa défense!

Qu'il lui seroit doux de devoir son salut au cœur seul du père qu'elle réclame!

Par le long silence qu'il a gardé, le sieur du Sauvage est présumé, *ou n'avoir pas reçu d'offense, ou l'avoir pardonnée.*

S'il croit avoir reçu une offense, n'est-elle pas expiée par les malheurs dont sa triste épouse est accablée depuis long-temps?

Qu'il ne révoque pas un pardon généreux!

Qu'il permette à une jeune infortunée de se jeter à ses pieds, et de lui demander grâce pour sa mère, grâce pour elle-même!

Qu'il la reconnoisse pour son enfant! et il trouvera en elle une fille tendre et soumise, une fille dont les soins touchans le consoleront, dont les vertus l'honoreront, et qui répandra dans son âme le calme, la sérénité, le bonheur que ne connut jamais l'homme isolé.

Me. ALLEMAND, *avocat.*

Me. GARRON jeune, *avoué licencié.*